

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 22
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE
DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Projet de loi 16

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 13 mai 1992

Principe adopté le 5 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)





CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-2, a. 4, mod. **1.** L'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, mais l'exécution des obligations de la Caisse peut être poursuivie sur ces biens. La Caisse peut s'obliger de quelque façon que ce soit, notamment emprunter, cautionner et grever lesdits biens comme s'ils n'étaient pas la propriété de la couronne du chef du Québec »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Responsabilité « La Caisse n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Agents de la couronne Les personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions sont des agents de la couronne du chef du Québec et les dispositions du présent article leur sont applicables. ».

c. C-2, a. 15.2, mod. **2.** L'article 15.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Exemption autorisée « La Caisse peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, autoriser toute exemption à l'application du premier alinéa. ».

c. C-2, aa. 20.1 à 20.5, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

Sommes
reçues
en dépôt

«**20.1** La Caisse peut aussi, aux conditions prévues par règlement, recevoir en dépôt toutes sommes provenant d'un organisme public déterminé par règlement ou appartenant à une catégorie d'organismes publics ainsi déterminée ou provenant d'une caisse de retraite ainsi déterminée d'un organisme public.

Organismes
publics

Sont des organismes publics : les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Organismes
gouverne-
mentaux

«**20.2** Les organismes gouvernementaux sont :

a) les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou administrateurs ;

b) les organismes dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

c) les organismes dont les biens ou le fonds social font partie du domaine public ;

d) les organismes dont au moins la moitié des frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public ou par les deux à la fois ;

e) les personnes morales dont au moins la moitié des actions comportant le droit de vote font partie du domaine public ou sont détenues par un organisme public.

Organismes
municipaux

«**20.3** Les organismes municipaux sont : une municipalité locale, un organisme mandataire d'une municipalité locale au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) et un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de cette loi.

Organismes
scolaires

«**20.4** Les organismes scolaires sont : les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale et toute faculté, école ou institut de tels établissements.

Établissements de santé ou de services sociaux

«**20.5** Les établissements de santé ou de services sociaux sont : les établissements publics visés dans les articles 10 et 11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), les établissements privés au sens de cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec. ».

c. C-2,
a. 21, mod.

4. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « tenir les placements de tout régime visé à l'article 20 séparés de ses propres placements et les gérer » par les mots « gérer les placements de tout régime visé à l'article 20 ».

c. C-2,
a. 22, remp.

5. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Caisses communes

«**22.** Pour la gestion des dépôts et placements et aux fins de déterminer les droits respectifs des déposants, la Caisse établit des caisses communes comprenant un fonds général et des fonds et portefeuilles spécialisés et des caisses distinctes comprenant des fonds particuliers et des portefeuilles à gestion distincte.

Placements diversifiés

Le fonds général, les fonds particuliers et les portefeuilles à gestion distincte regroupent des placements diversifiés ; les fonds et portefeuilles spécialisés regroupent des placements d'une seule catégorie.

Dépôts à participation

Les fonds et portefeuilles spécialisés et les fonds particuliers ne reçoivent que des dépôts à participation ; le fonds général reçoit des dépôts à vue, des dépôts à terme et des dépôts à participation.

Dépôts à participation

Les dépôts à participation ne portent pas intérêt ; ils constituent une participation de leurs détenteurs dans l'avoir net et les revenus nets du fonds ou du portefeuille dans lequel ils sont effectués, calculés après déduction des réserves, charges et frais que la Caisse estime appropriés, et les détenteurs de ces dépôts à participation se partagent cet avoir net et ces revenus nets ainsi calculés.

Intérêts

Les dépôts à vue et les dépôts à terme portent intérêt et constituent des créances des déposants à l'égard de la Caisse.

Porte-feuilles spécialisés

Les portefeuilles spécialisés ne peuvent recevoir des dépôts que des fonds.

Fonds général

Le fonds général peut recevoir des dépôts à vue et des dépôts à terme des divers fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse. ».

c. C-2,
a. 23, remp.

Règlement

6. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** La Caisse établit par règlement :

a) les règles relatives à sa régie interne et à ses affaires commerciales;

b) les cas et conditions des exemptions visées à l'article 15.2;

c) les organismes publics ou catégories d'organismes publics et les caisses de retraite de tels organismes dont elle peut recevoir des sommes en dépôt en vertu de l'article 20.1;

d) les conditions et modalités des différents types de dépôts qu'elle offre, notamment le mode de calcul du taux des intérêts payables sur les dépôts à vue ou à terme;

e) les conditions et modalités des différents fonds et portefeuilles;

f) le mode de calcul des charges, frais et réserves;

g) les instruments et contrats de nature financière autorisés en vertu du paragraphe *d* de l'article 33.1 et le cadre d'utilisation de l'ensemble des instruments et contrats visés par cet article 33.1;

h) les normes prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37.1;

i) les autres dispositions de la présente loi auxquelles ne sont pas assujetties les personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article 37.1. ».

c. C-2,
a. 24, mod.

7. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) des obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque de développement asiatique. ».

c. C-2,
a. 26, remp.

Acquisi-
tion et
détention
d'obliga-
tions

8. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** La Caisse peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par un organisme public aux conditions suivantes :

a) elle ne peut se porter acquéreur de plus de 50 % d'une émission d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un

établissement de santé ou de services sociaux lors de la mise sur le marché;

b) malgré le paragraphe a, la Caisse peut se porter acquéreur jusqu'à 100 % d'une émission lorsque cette émission est lancée à la suite d'un appel d'offres auprès de plusieurs intermédiaires financiers. ».

c. C-2,
a. 27, mod.

9. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « compagnie » par les mots « personne morale »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, du mot « compagnie » par les mots « personne morale »;

3° par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

« c) s'ils sont émis ou pleinement garantis par une personne morale dont la Caisse peut, en vertu des articles 30 ou 31, acquérir et détenir les actions ordinaires ou privilégiées. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

c. C-2,
a. 28, mod.

10. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Québec »;

2° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant:

« a) la Caisse ne peut acquérir ou détenir un prêt hypothécaire conventionnel d'un montant supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par ces biens-fonds et ayant le même rang que l'hypothèque de la Caisse ou un rang antérieur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i. l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou celui d'une province, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, par la Société d'habitation du Québec ou par une compagnie d'assurance autorisée à délivrer des polices d'assurance hypothécaire;

ii. l'excédent est garanti par un privilège ou une autre charge sur un titre que la Caisse peut par ailleurs acquérir ou détenir; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « ½ % » par « 1 % »;

4° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

c. C-2,
a. 29, mod.

11. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au Québec »;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, des mots « et dans les actions de chaque compagnie ayant uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des mots « compagnies ayant uniquement » par les mots « personnes morales dont elle fait l'acquisition des actions en vertu du paragraphe *a* de l'article 31 et ayant principalement »;

4° par l'addition après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) l'investissement total de la Caisse en immeubles et en hypothèques visées à l'article 28, à l'extérieur du Québec, ne doit pas dépasser 3 % de son actif total. ».

c. C-2,
a. 30, mod.

12. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « compagnie » par les mots « personne morale »;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « ou 31.1 et, malgré le paragraphe *c* de l'article 27, des titres de créance émis ou garantis par une telle compagnie ».

c. C-2,
a. 31, mod.

13. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) d'une personne morale qui a principalement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ou qui a pour objet de détenir les actions ou autres titres de telles personnes morales; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *d* par le suivant:

« b) d'une personne morale dont les actions offrent un potentiel de rendement ou d'appréciation. » ;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Fonds
indexés

« La Caisse peut acquérir et détenir des unités de fonds indexés. ».

c. C-2,
a. 31.1,
remp.

Placements

14. L'article 31.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.1** Dans les placements visés aux articles 27, 30 et 31, la Caisse doit agir, compte tenu de l'ensemble de l'actif, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable. ».

c. C-2,
a. 32, mod.

15. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, des mots « compagnie, sauf si cette compagnie a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ; » par les mots « personne morale, sauf s'il s'agit d'une personne morale visée au paragraphe *a* de l'article 31 ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « actions ordinaires plus de 30 % » par « unités de fonds indexés et en actions ordinaires plus de 40 % » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle ne peut acquérir des titres qui portent son investissement total en actions et titres de créance émis par une même personne morale à plus de 5 % de son actif total, sauf s'il s'agit d'une personne morale visée au paragraphe *a* de l'article 31. ».

c. C-2,
aa. 33.1
et 33.2, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

Pouvoirs

« **33.1** La Caisse peut, dans le cadre d'utilisation déterminé par règlement et sans autre restriction, acquérir, détenir, vendre, investir dans ou conclure :

- a) des options et des contrats à terme ;
- b) des conventions d'échange de devises ;
- c) des conventions d'échange de taux d'intérêt ;

d) tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par règlement.

Pouvoirs

La Caisse peut disposer des instruments, contrats et investissements visés au présent article ou mettre fin selon leurs termes aux contrats ou conventions conclus conformément au présent article aux conditions et pour les montants qu'elle estime avantageux.

Dépôts

« **33.2** La Caisse peut, sans restriction, faire des dépôts auprès d'établissements financiers. ».

c. C-2,
a. 34, mod.

17. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne de ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « placements » de « , opérations » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « placements » de « , opérations » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes du paragraphe *b*, du mot « compagnie » par les mots « personne morale ».

c. C-2,
a. 36, remp.

18. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Détenion
de titres

« **36.** La Caisse ne peut détenir pour plus de quatre ans tout titre qu'elle détient par suite de la réorganisation ou de la liquidation d'une personne morale, de la fusion de personnes morales, de la réalisation d'une sûreté garantissant un placement de la Caisse, ou par suite de la réalisation ou de l'exercice de droits ou d'obligations contractuelles et qu'elle ne pourrait autrement détenir en vertu de la présente loi. ».

c. C-2,
a. 37, ab.

19. L'article 37 de cette loi est abrogé.

c. C-2,
a. 37.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« ENTITÉS SPÉCIALISÉES

Détenion
d'actions

« **37.1** La Caisse peut acquérir et détenir, sans restriction, la totalité ou une partie des actions ou autres titres d'une personne morale :

a) dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir ou investir dans des ressources minérales, pétrolifères ou gazières, à les administrer et à en confier l'exploitation à des tiers;

b) dont l'activité principale consiste à acquérir ou gérer des placements dans du capital de risque;

c) dont l'activité principale consiste, selon les normes prévues par règlement, à monter des opérations de titrisation d'actifs, ou à offrir, gérer ou distribuer des actifs ayant fait l'objet d'une titrisation;

d) dont l'activité principale consiste à détenir des actions ou autres titres d'une personne morale décrite au présent article, des placements à l'international ou des placements privés, dans la mesure où la Caisse pourrait détenir directement ces placements.

Détention
d'actions
ordinaires

Lorsque la Caisse détient plus de 30 % de leurs actions ordinaires, les personnes morales mentionnées au premier alinéa ne peuvent acquérir ni détenir des placements que la Caisse ne peut acquérir ou détenir en vertu des dispositions de la section IV; lorsque la totalité de leurs actions ordinaires est détenue par la Caisse, elles sont assujetties aux dispositions de la présente loi en faisant les adaptations nécessaires à l'exception de celles des articles 1, 2, 5 à 14.1, de la section III, de la section VI et de toute autre disposition prescrite par règlement.

Restriction

Lorsque la Caisse détient plus de 30 % de leurs actions ordinaires, l'ensemble des personnes morales mentionnées au paragraphe a du premier alinéa ne peuvent acquérir ou détenir des ressources qui représentent plus de 3 % de son actif total.

Placements

Pour l'application de l'article 32, la Caisse doit inclure dans ses propres placements la proportion qui lui est attribuable des actions ordinaires et des autres titres d'une personne morale détenus par une personne morale mentionnée au premier alinéa lorsque plus de 30 % des actions ordinaires de cette personne morale sont détenues par la Caisse ou détenus par une personne morale détenue par une autre personne morale mentionnée au paragraphe d du premier alinéa dont la Caisse détient plus de 30 % des actions ordinaires. ».

c. C-2,
a. 39, mod.

21. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa ainsi que dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « compagnie » par les mots « personne morale ».

c. C-2,
a. 40, mod.

22. L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e* de ce même alinéa, du mot « compagnie » par les mots « personne morale »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

c. C-2,
a. 42, mod.

23. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

c. C-2,
a. 44, mod.

24. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 31 ».

c. C-2,
a. 45, mod.

25. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le 31 mars de chaque année, » par « deux semaines après le dépôt de son rapport annuel, à chaque déposant et »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « le 31 mars de chaque année, » par « deux semaines après le dépôt de son rapport annuel, ».

c. C-2,
a. 46, mod.

26. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) des états financiers vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus; »;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) le rendement annuel moyen des dépôts à participation;

« *f*) une description des opérations effectuées relativement à la gestion des fonds des déposants;

« *g*) une liste des titres que la Caisse détient, en vertu de l'article 36, depuis plus de deux ans;

« *h*) un relevé des placements dont une proportion est attribuable à la Caisse en vertu du dernier alinéa de l'article 37.1. ».

c. C-2,
a. 47, remp.

27. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût des
placements

« **47.** Pour les fins des limites exprimées en pourcentage de l'actif total de la Caisse, les placements sont inscrits au coût. ».

Transac-
tions
financières

28. La Caisse peut conclure des transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière prévus à l'article 33.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'au 1^{er} juillet 1993 bien que le règlement prévu au paragraphe *g* de l'article 23 de cette loi ne soit pas en vigueur.

Période de
remplace-
ment d'un
article

29. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42), l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 3 de la présente loi, est remplacé par le suivant :

Établis-
sements de
santé ou de
services
sociaux

« **20.5** Les établissements de santé ou de services sociaux sont : les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, les régies régionales instituées en vertu de cette loi ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec visée dans l'article 471 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de cette loi. ».

Entrée en
vigueur

30. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 juin 1992.